

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-786

Objet : Transport – Achat de 6 Vélos à Assistance Electrique à la Maison du cycle (VAE)

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu le Schéma directeur cyclable adopté le 12 octobre 2022, et plus particulièrement sa fiche action 8.2 – Mettre en place des équipements et des services ;

Considérant qu'une consultation a été réalisée auprès des sept vélocistes du territoire en vue de l'acquisition et de l'entretien de six VAE, conformément aux besoins du service ;

Considérant que les offres reçues ont été analysées sur la base d'une grille de sélection prenant en compte notamment le prix, la qualité du matériel proposé, les conditions de garantie, la maintenance et les délais ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre variante de La Maison du Cycle a été identifiée comme la plus pertinente au regard des critères de sélection et des besoins d'ARCHE Agglo ;

DÉCIDE

Article 1 - Le marché portant sur la fourniture et l'entretien de 6 vélos à assistance électrique dans le cadre du renouvellement de la flotte de location est attribué à La Maison du Cycle, sur la base de son offre variante, pour un montant total de 12 592,80 € TTC.

Article 2 – Le titulaire s'engage à fournir les six VAE conformément aux caractéristiques techniques décrites dans son offre et à assurer leur entretien selon les conditions définies lors de la consultation.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 12/12/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo